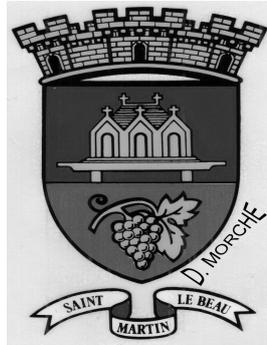


Département d'Indre & Loire

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-BEAU



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

**Mairie
Service des Eaux
Place Marcel Habert
37 270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU
Tél. : 02.47.50.67.26
Fax : 02.47.50.27.69
Courriel : sanctus.martinus@wanadoo.fr**

**Service ouvert du lundi au vendredi
avec une astreinte le week-end et les jours fériés**

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2008



REGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
De SAINT MARTIN LE BEAU

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2- Obligations du service
- Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4- Définition du branchement
- Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II
ABONNEMENTS

- Article 6 – Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9- Abonnements ordinaires
- Article 10 – Abonnements servitudes, spéciaux et collectifs
- Article 11 – Individualisation des contrats d'abonnement des compteurs d'eau.

CHAPITRE III
EXTENSION DE RESEAU, BRANCHEMENTS, COMPTEURS
ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 12-Extensions de réseau
- Article 13-Mise en service branchements et compteurs
- Article 14 – Installations intérieures de l'abonné
Fonctionnement, règles générales
- Article 15-Installations intérieures de l'abonné
Cas particuliers
- Article 16-Installations intérieures de l'abonné
Interdictions
- Article 17-Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.
- Article 18- Compteurs-Relevés-Fonctionnement-Entretien-
- Article 19- Compteurs – Vérification

CHAPITRE IV
PAIEMENTS

- Article 20- Paiement du branchement
- Article 21- Paiement des fournitures d'eau
- Article 22- Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23- Résiliation du branchement
- Article 24- Prix de vente de l'eau – Travaux
- Article 25- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE
DE DISTRIBUTION

- Article 26- Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 27- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 28- Cas de service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29- Date d'application
- Article 30- Election de domicile
- Article 31- Modification du règlement
- Article 32 – Clause d'exécution

COMMUNE DE SAINT-MARTIN LE BEAU

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La commune exploite en régie directe le service surnommé ci-après service des eaux.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26, 27 et 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par l'abonné. Un exemplaire lui est remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous la bouche a clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public, que privé,

- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- Le compteur,
- Le dispositif anti-retour,
- Le robinet de purge,
- Eventuellement un équipement de relevé à distance des consommations d'eau.

Article 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé d'une nourrice comprenant plusieurs compteurs, suivant demande de l'abonné et selon les dispositions prévues à l'article 10.

Dans le cas de maisons jumelées, des branchements séparés sont exigés.

De même les immeubles distincts, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux après accord sur un devis.

Le service des eaux présente à l'abonné une demande de branchement chiffrée à faire viser par le Maire ou son adjoint chargé du service qui précise de délai d'intervention du service.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service des eaux et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde (compteur compris) et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit cosignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire est d'un mois minimum à compter du jour de la réception de la demande de branchement signée du demandeur et du Maire ou de son adjoint.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 7- REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS PRINCIPAUX

Les abonnements principaux sont souscrits pour une période de douze mois au 1^{er} juillet de chaque année.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de douze mois, sauf cas de dénonciation avant la date du 1^{er} juillet auprès du service des eaux.

Les nouveaux abonnements pour les abonnés inscrits à partir du 1^{er} janvier sont souscrits pour une période de six mois la première année.

La souscription d'un abonnement en cours d'année en cas de changement de propriétaire entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance

d'abonnement qui est souscrite pour l'année à venir. Le vendeur peut demander à l'acheteur la restitution de l'abonnement au prorata de l'occupation de l'habitation.

La résiliation d'un contrat à partir du 1^{er} janvier entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants (voir article 9).

Les modifications annuelles du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une publication de la délibération au siège de la Mairie.

Article 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX

L'abonné, ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux avec un préavis de 10 jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

A défaut de cette demande, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est enlevé.

Les frais de résiliation sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement s'il y a eu fermeture.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 : ABONNEMENTS PRINCIPAUX

Chaque abonné doit verser une prime annuelle dite « PRIME FIXE EAU».

Il peut faire la demande d'un deuxième compteur, pour un jardin ou une dépendance, dit « PRIME FIXE EAU JARDIN »

Dans le cas où l'abonné possède seulement un compteur de jardin, l'abonnement lui sera facturé plein tarif.

Ces abonnements seront soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente et payables annuellement.

L'abonnement donne droit à la fourniture d'eau à partir du compteur.

La facture d'eau comprend différentes rubriques :

- une part revenant au service de l'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service (elle se décompose en une part fixe et une part variable fonction de la consommation d'eau).
- La collecte et le traitement des eaux usées,
- Les redevances aux organismes publics.

La facture est soumise au taux de TVA en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les modifications annuelles du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une publication de la délibération au siège de la Mairie.

Article 10 : ABONNEMENTS SERVITUDES, SPECIAUX ET COLLECTIFS

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. les abonnements dits abonnements communaux correspondant aux consommations des ouvrages et appareils (fontaines, bornes fontaines et prises publiques, WC publics, bouches de lavage d'arrosage et d'incendie.
2. des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
3. Le service des eaux peut consentir des abonnements dits « abonnements d'attente », ils peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau seront obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnements après un délai fixé par la collectivité.

Le service des eaux prévoit, pour un immeuble collectif un branchement avec plusieurs compteurs donc autant d'abonnements principaux que de compteurs.

Article 11 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT DES COMPTEURS D'EAU

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 complétée par la circulaire interministérielle du 20 janvier 2004, impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou

d'un ensemble immobilier de logements. Il impose également au propriétaire d'informer les locataires éventuels et de prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation.

Afin de rendre applicable l'individualisation des contrats, dans des situations très diverses, le décret d'application prévoit un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le service des eaux et le propriétaire, en quatre étapes :

- 1) le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation,
- 2) le service des eaux lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser,
- 3) le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux à sa charge,
- 4) le service des eaux procède à l'individualisation des contrats, après réception des travaux.

Le service des eaux se réserve le droit d'installer ou de conserver un compteur général pour délimiter les ouvrages publics.

Le détail des modalités d'application de l'individualisation des contrats d'abonnements des compteurs sera remis aux propriétaires qui en feront la demande.

CHAPITRE III – EXTENSION DE RESEAU, BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12-EXTENSIONS DE RESEAU

Lorsqu'une demande de branchement sur le réseau nécessite une extension de celui-ci, la dépense correspondante sera entièrement à la charge du demandeur, les travaux étant exécutés par le service des Eaux ou par une entreprise extérieure qui intervient à sa demande, suivant devis approuvé par le demandeur.

L'investisseur privé pourra prétendre à un remboursement partiel dans un délai de cinq ans, dans les cas suivants :

- exécution d'un ou plusieurs branchements particuliers sur l'extension réalisée,
- prolongement de l'extension réalisée par un second investisseur privé.

Il fera son affaire de ce remboursement par accord avec le nouvel intervenant.

Le recouvrement financier est à la charge du demandeur suivant l'article 25 ci-après

L'extension du réseau ainsi réalisée sera propriété du service des eaux et intégrée au réseau public, après réception définitive des travaux.

Article 13 : MISE EN SERVICE BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Un compteur borne peut être placé sur le domaine public, suivant tarif spécial, dans les lotissements ou immeubles construits en limite de voirie.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspondant pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération

s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il est recommandé la pose d'un réducteur de pression par l'abonné pour éviter tout coup de bélier et protéger toute installation intérieure. L'abonné devra vérifier son bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Tout déplacement injustifié du préposé au service des eaux donnera lieu à facturation selon un forfait dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après le compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant de risques de contamination pour le réseau, le service obligera la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2) De pratiquer tout piquage, ou d'office d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ;
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux et aux frais du demandeur.

Article 18 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu tous les ans.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une demande de relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans le délai indiqué.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée à une moyenne sur trois ans : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation moyenne sur trois ans, à défaut sur celle de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'emplacement du compteur doit être de tout temps complètement dégagé, d'accès facile à entretenir par l'abonné.

Les citerneaux ou regards de compteurs doivent être entretenus intérieurement par l'abonné. En cas de détérioration, ils seront remplacés par les soins du service des eaux et aux frais de l'abonné.

Tout remplacement de compteurs détériorés par suite de gelée, d'incendie, de chocs, de surmenage ou plombs de scellement brisés est aux frais des abonnés.

Tout compteur hors d'usage sera remplacé dans les plus brefs délais.

Lorsqu'il réalise la pose d'un compteur, le service des eaux informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 : COMPTEURS, VERIFICATION

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

S'il ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Si les indications du compteur sous estiment la consommation d'eau, la consommation sous estimée n'est pas rectifiée.

Si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base d'une évaluation prenant pour référence la moyenne des 3 dernières années et le compteur sera changé.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

Article 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le service des eaux et accepté par le demandeur.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis et posés par le service des eaux, aux frais des abonnés.

Article 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facture est établie au nom du propriétaire de l'immeuble desservi. Si cet immeuble est loué le propriétaire récupérera le montant de la facture auprès de son locataire.

Pour les baux commerciaux, la facture sera établie au nom de l'exploitant.

La facture est établie annuellement. Le relevé des compteurs est annuel.

La facture comprend 2 parties :

- La redevance d'abonnement payable à l'avance.
- La redevance au mètre cube correspondant à la consommation payable d'après le relevé effectué par le préposé du service des eaux.
-

La facture est payable soit par adhésion au système de la mensualisation, soit en totalité dans le délai de 30 jours suivant réception.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur, l'abonné se verra facturer sa redevance comme suit :

Par délibération en date du 1^{er} octobre 1993, un tarif a été arrêté pour les consommations d'eau anormalement élevées qui comprend la moyenne des trois dernières années plus 10 % de la

consommation restante telle qu'enregistrée au compteur au tarif arrêté chaque année par le Conseil Municipal et le surplus de consommation est facturé au prix du m3 pompé pratiqué au moment de la facturation par la Société qui a en charge la gestion de la station de pompage.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré et contre paiement des frais de fermeture et réouverture du branchement suivant notification de l'article 22.

Pour les immeubles réunissant plusieurs locataires, pourvus d'un branchement unique et d'un seul compteur, le propriétaire acquittera autant d'abonnements qu'il y a de locataires. Il sera le seul débiteur responsable envers le service des eaux.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux habilité à en faire poursuivre le paiement auprès de la trésorerie.

En cas de non-paiement, pour des factures sans litiges, la Trésorerie adressera deux avertissements à 30 jours d'intervalle. Le branchement sera fermé, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné défaillant.

Il ne pourra être ouvert qu'après régularisation, contre paiement des frais de fermeture et réouverture du branchement suivant notification de l'article 22.

Article 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- Une fermeture pour infraction au règlement (article 16) ou du non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 23 : RESILIATION DU BRANCHEMENT

La résiliation d'un branchement fait l'objet d'une demande écrite auprès du service des eaux ; elle entraîne une redevance à payer par le demandeur.

L'abonnement sera supprimé si cette demande est faite avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Le branchement sera fermé et le compteur démonté mais toujours existant. Il pourra être remis en service à tout moment aux frais du demandeur, suivant le tarif en vigueur.

Article 24 : PRIX DE VENTE DE L'EAU – TRAVAUX

La facture précise les périodes d'abonnement et comprend :

- L'abonnement représentant l'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Le montant de la consommation relevée au compteur (exprimée en m3) ;
- Diverses taxes perçues pour le compte de tiers ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de sa date de réception auprès de la Trésorerie.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Le montant des abonnements, le prix de vente de l'eau, les taxes, le tarif des travaux complémentaires et particuliers, de même que les pénalités sont décidés par le Conseil Municipal et peuvent toujours être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service des eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant du coût des travaux, subventions éventuelles déduites.

CHAPITRE V – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure.

Aucune indemnité ne sera versée en cas d'interruption de la distribution de l'eau, quelles que soient les causes (gelées, sécheresse, arrêt pour entretien ou réparation des installations ou du matériel du service des eaux, etc.....).

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Si le service des eaux doit réaliser des réparations urgentes sur le réseau en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, dans toute la mesure du possible, le service des eaux est tenu d'informer les abonnés dans les plus brefs délais, quand bien même l'information est postérieure à l'incident.

Article 27 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité une distribution d'eau potable, en vrac ou bouteilles, avec l'aide des organismes concernés, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et services de protection contre l'incendie.

Il est interdit aux particuliers et entreprises de puiser de l'eau aux poteaux d'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il sera porté à la connaissance des abonnés.

Article 30 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution du présent règlement, le service des eaux fait l'élection de domicile en Mairie, Place Marcel Habert à Saint-Martin-le-Beau (37270).

Article 31 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 32 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Conseil Municipal, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Trésorier de la Commune en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 décembre 2008.

Le Maire,

Didier AVENET